

# Droit international public II

Licence III Droit

Université d'Orléans, site de Bourges

2024-2025

Cours de Claire de Blois

## Séance 2 et 3. Le règlement pacifique des différends en droit international

### Séance 2. Le règlement pacifique des différends

**Document 1.** Extraits des Conventions de La Haye de 1899 et 1907

**Document 2.** Charte des Nations unies, chapitre VI : règlement pacifique des différends

**Document 3.** Déclaration du 10 décembre 1982 relative au règlement pacifique des différends par l'Assemblée générale des Nations unies, dite « déclaration de Manille ».

**Document 4.** CPJI, Arrêt du 30 août 1924, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*

**Document 5.** CIJ, Arrêt du 1er octobre 2018, *Obligation de négocier un accès à l'Océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*

Pour consulter l'ensemble de la décision :

<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/153/153-20181001-JUD-01-00-FR.pdf>

### Séance 3. La compétence de la Cour internationale de justice

**Document 1.** Charte des Nations unies, chapitre XIV : la Cour internationale de justice.

**Document 2.** Extrait du statut de la Cour internationale de justice, chapitre II : la compétence de la Cour

**Document 3.** CIJ, Arrêt du 21 décembre 1962, *Affaire du Sud-Ouest Africain* (Éthiopie et Libéria c. Afrique du Sud)

**Document 4.** CIJ, Arrêt du 24 mai 1980, *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran* (États-Unis d'Amérique c. Iran)

**Document 5.** CIJ, Arrêt du 26 novembre 1984, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)

## CONVENTION DE 1899 POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX

### *Article 1*

En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les États, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

### *Article 2*

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

### *Article 3*

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux États en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

### *Article 4*

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les États en conflit.

### *Article 5*

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

### *Article 6*

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

### TITRE III. DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE

#### *Article 9*

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

#### *Article 12*

Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

#### *Article 14*

Le rapport de la Commission internationale d'enquête limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

#### *Article 15*

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

#### *Article 16*

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

#### *Article 17*

La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.

Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.

### *Article 18*

La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

### *Article 19*

Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, soit avant la ratification du présent acte, soit postérieurement, des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

### *Article 31*

Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.

### *Article 32*

Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les Membres de la Cour Permanente d'Arbitrage établie par le présent Acte.

A défaut de constitution du Tribunal par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

### *Article 54*

La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des parties en litige décide définitivement et sans appel la contestation.

### *Article 55*

Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.

Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

## *Article 56*

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

## **Charte des Nations Unies, Chapitre VI: Règlement pacifique des différends**

---

### **Article 33**

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

### **Article 34**

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

**Document 3.** Déclaration du 10 décembre 1982 relative au règlement pacifique des différends par l'Assemblée générale des Nations unies, dite « déclaration de Manille ».

1. Tous les Etats sont tenus d'agir de bonne foi et conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies en vue d'éviter les différends entre eux susceptibles d'affecter les relations amicales entre Etats, contribuant par là au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils sont tenus de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et de faire des efforts en vue de l'adoption de mesures propres à renforcer la paix et la sécurité internationales.

2. Tous les Etats doivent régler leurs différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

3. Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats et en accord avec le principe du libre choix des moyens, conformément aux obligations découlant de la Charte des Nations Unies et aux principes de la justice et du droit international. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les Etats en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine des Etats.

5. Les Etats doivent rechercher de bonne foi et dans un esprit de coopération une solution rapide et équitable de leurs différends internationaux par n'importe lequel des moyens suivants : négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire, recours à des accords ou organismes régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, y compris les bons offices. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

7. Au cas où les parties à un différend ne parviendraient pas rapidement à une solution par l'un des moyens susmentionnés, elles doivent continuer de rechercher une solution pacifique et se consulter sans délai pour trouver des moyens mutuellement acceptables de régler pacifiquement leur différend. Si les parties ne parviennent pas à régler par l'un des moyens susmentionnés un différend dont la prolongation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, elles en saisiront le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies, sans préjudice des fonctions et pouvoirs du Conseil définis dans les dispositions pertinentes du Chapitre VI de la Charte.

9. Les Etats devraient envisager de conclure des accords pour le règlement pacifique des différends entre eux. Ils devraient également inclure, s'il y a lieu, dans les accords bilatéraux et les conventions multilatérales qu'ils concluront, des dispositions efficaces pour le règlement pacifique des différends pouvant surgir de leur interprétation ou de leur application.

10. Sans préjudice du droit au libre choix des moyens, les Etats devraient ne pas perdre de vue que les négociations directes sont un moyen souple et efficace pour régler pacifiquement leurs différends. Lorsqu'ils choisissent de recourir à des négociations directes, les Etats devraient mener des négociations qui aient un sens, de manière à parvenir rapidement à un règlement acceptable pour les parties. Les Etats devraient également être prêts à chercher à régler leurs différends par les autres moyens mentionnés dans la présente Déclaration.

13. Ni l'existence d'un différend ni l'échec d'une procédure de règlement pacifique d'un différend n'autorise l'un quelconque des Etats parties à un différend à avoir recours à la force ou à la menace de la force.

#### Document 4. CPJI, arrêt du 30 août 1924, *Affaire des concessions Mavrommatis en Palestine*

C'est d'une exception tendant à son dessaisissement que la Cour permanente de Justice internationale est appelée par le Gouvernement de Sa Majesté britannique à connaître, au seuil de l'instance soulevée par l'affaire des concessions Mavrommatis en Palestine. La Cour n'a pas à rechercher quels sont, dans les divers systèmes de procédure et dans les diverses terminologies juridiques, les éléments spécifiques d'une telle exception ; elle n'a pas à se demander notamment si *compétence* et *jurisdiction*, *incompétence* et *fin de non-recevoir*, doivent être considérées toujours et partout comme des expressions synonymes. Qu'il lui suffise de constater que la portée très large de l'exception qu'elle est appelée à apprécier, avant tout débat au fond, et dont l'examen ne saurait en aucune manière préjuger l'issue de ce débat, a été précisée par les Parties elles-mêmes, soit dans leurs Contre-mémoire provisoire et réponse, soit dans les explications orales qui ont été présentées en leur nom. Des documents placés sous les yeux de la Cour, des plaidoiries de sir Cecil Hurst et de S. Exc. M. Politis, il ressort, en effet, que la question préalable à résoudre n'est pas seulement de savoir si la Cour puise dans la nature et dans l'objet de la contestation portée devant elle le pouvoir d'en connaître, mais encore de vérifier si les conditions auxquelles est subordonné l'exercice de ce pouvoir se trouvent réunies dans l'espèce.

Le fondement général de la compétence attribuée à la Cour permanente de Justice internationale est inscrit aux articles 34 et 36 du Statut, qui, d'une part, n'ouvrent l'accès de son prétoire qu'aux seuls États ou Membres de la Société des Nations ; qui, de l'autre, lui donnent qualité pour juger «toutes affaires que les Parties lui soumettront ainsi que tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur».

En l'espèce, les Parties sont d'accord pour reconnaître que l'article 26 du **Mandat** rentre dans la catégorie des «cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur», aux termes de l'article 36 du Statut, et le Gouvernement britannique ne conteste pas que la Cour ait été régulièrement saisie, en conformité de l'article 40 du même Statut.

L'article 26 du **Mandat** contient la clause suivante :

«Le **Mandataire** accepte que tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre lui et un autre Membre de la Société des Nations, relatif à l'interprétation ou à l'application du **Mandat**, et qui ne serait pas susceptible d'être réglé par des négociations, soit soumis à la Cour permanente de Justice internationale prévue par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. »

Les conditions mises par l'article 26 à l'acceptation de la juridiction de la Cour, et dont l'absence la rendrait inopérante, se rencontrent-elles dans le litige porté devant la Cour ?

Avant de rechercher si l'affaire des concessions Mavrommatis concerne *l'interprétation* ou *l'application* du **Mandat** et si, dès lors, elle rentre, par sa nature et par son objet, dans la juridiction prévue au texte reproduit ci-dessus, il est indispensable d'examiner si elle satisfait aux autres prévisions, à toutes les autres prévisions de ce texte. Est-on bien en présence d'un différend entre l'État mandataire et un autre Membre de la Société des Nations ? d'un différend qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations ?

Un différend est un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes. Or, tel est certainement le caractère du litige qui sépare actuellement la Grande-Bretagne et la Grèce. Cette

dernière Puissance fait valoir son droit propre à ce que son ressortissant, M. Mavrommatis, qui aurait été traité par les autorités palestiniennes ou britanniques d'une manière contraire à certaines obligations internationales, dont le respect s'imposait, obtienne de ce chef une indemnité du Gouvernement de Sa Majesté britannique.

Dans l'affaire des concessions Mavrommatis, il est vrai que le différend a d'abord été celui d'un particulier et d'un État, celui de Mavrommatis et de la Grande-Bretagne ; puis, le Gouvernement hellénique a pris l'affaire en mains ; le différend est alors entré dans une phase nouvelle : il s'est porté sur le terrain international ; il a mis en présence deux États ; dès lors, la possibilité existe qu'il relève désormais de la compétence de la Cour permanente de Justice internationale.

L'article 26 du Mandat ne se contente pas, en effet, d'exiger, pour attribuer juridiction à la Cour permanente de Justice internationale, qu'elle se trouve en présence d'un différend à résoudre. Il faut encore que ce différend existe entre la Puissance mandataire et un autre Membre de la Société des Nations. Tel est incontestablement le cas dans le litige actuel, puisque l'État demandeur, la Grèce, a fait dès le premier jour, ainsi que la Grande-Bretagne, partie de la Société des Nations. C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'État à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre État, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires. En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement, en sa faveur, l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet État fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international.

Il n'y a donc pas lieu, à ce point de vue, de se demander si, à l'origine du litige, on trouve une atteinte à un intérêt privé, ce qui d'ailleurs arrive dans un grand nombre de différends entre États. Du moment qu'un État prend fait et cause pour un de ses nationaux devant une juridiction internationale, cette juridiction ne connaît comme plaideur que le seul État. La Grande-Bretagne et la Grèce sont en face l'une de l'autre dans le différend auquel ont donné lieu les concessions Mavrommatis ; cela suffit ; c'est un différend entre deux États, au sens de l'article 26 du Mandat pour la Palestine.

**Document 5.** CIJ, Arrêt du 1er octobre 2018, *Obligation de négocier un accès à l’Océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*

**Sur l’obligation de négocier :**

*Au nom du Gouvernement de la Bolivie,*

« Conformément à l’article 60 du Règlement de la Cour, et pour les motifs exposés au cours de la procédure écrite et de la procédure orale en l’affaire relative à l’*Obligation de négocier un accès à l’océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, l’Etat plurinational de Bolivie prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

- a) le Chili a l’obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord octroyant à celle-ci un accès pleinement souverain à l’océan Pacifique;
- b) le Chili a manqué à cette obligation; et
- c) le Chili doit s’acquitter de ladite obligation de bonne foi, de manière prompte et formelle, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin d’octroyer à la Bolivie un accès pleinement souverain à l’océan Pacifique. »

*Au nom du Gouvernement du Chili,*

« La République du Chili prie respectueusement la Cour de rejeter l’intégralité des demandes de l’Etat plurinational de Bolivie. »

16. Située en Amérique du Sud, la Bolivie est bordée au sud-ouest par le Chili, à l’ouest par le Pérou, au nord et à l’est par le Brésil, au sud-est par le Paraguay et au sud par l’Argentine. Elle ne possède pas de littoral. Le Chili, quant à lui, a une frontière terrestre commune avec le Pérou au nord, la Bolivie au nord-est et l’Argentine à l’est. A l’ouest, sa côte continentale fait face à l’océan Pacifique.

17. Compte tenu de l’importance du contexte historique du présent différend, la Cour examinera maintenant dans l’ordre chronologique certains événements qui ont marqué les relations entre la Bolivie et le Chili.

18. Ces événements font l’objet d’un grand nombre de documents rédigés en espagnol, que les Parties n’ont pas toujours traduits dans l’une des langues officielles de la Cour de manière identique. Lorsque ces traductions présentent des différences substantielles, la Cour reproduira, par souci de clarté, le texte original espagnol et indiquera de quelle Partie émane la traduction citée et en quoi celle-ci diffère substantiellement de la version fournie par l’autre Partie.

84. Avant d'examiner les fondements juridiques que la Bolivie invoque à l'appui de l'obligation de négocier son accès souverain à l'océan Pacifique qui, selon elle, incombe au Chili, la Cour analysera le sens et la portée des conclusions du demandeur.

85. Dans ses conclusions, qui sont demeurées inchangées depuis la requête, la Bolivie prie la Cour de dire et juger que «le Chili a l'obligation de négocier avec [elle] en vue de parvenir à un accord [lui] octroyant ... un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique».

86. Si les Etats sont libres de recourir à des négociations ou d'y mettre fin, ils peuvent accepter d'être liés par une obligation de négocier. Ils sont alors tenus, au regard du droit international, d'engager des négociations et de les mener de bonne foi. Ainsi que la Cour l'a rappelé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, les Etats «ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'un d'[eux] insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification» (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 47, par. 85). Chacun doit «t[enir] raisonnablement compte de l'intérêt de l'autre» (*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2011 (II)*, p. 685, par. 132).

87. Les négociations entre Etats peuvent aboutir à un accord réglant le différend qui les oppose, mais, en général, ainsi que la Cour l'a relevé en citant l'avis consultatif sur le *Trafic ferroviaire entre la Lituanie et la Pologne (C.P.J.I, série A/B n° 42, p. 116)*, «l'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre» (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 68, par. 150). Lorsqu'elles définissent une obligation de négocier, les parties peuvent, comme elles l'ont par exemple fait à l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, établir une «obligation ... de parvenir à un résultat précis» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 264, par. 99). Les conclusions de la Bolivie pourraient être interprétées comme renvoyant à une obligation de nature analogue.

88. Comme la Cour l'a fait observer dans son arrêt sur l'exception préliminaire, la Bolivie «ne lui demande pas de dire qu'elle a droit à un accès souverain à la mer» (*C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 605, par. 33). Ce qu'elle affirme dans ses conclusions, c'est que le Chili est tenu de négocier «en vue de parvenir à un accord [lui] octroyant ... un accès pleinement souverain» (*ibid.*, par. 35).

89. Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur l'exception préliminaire du Chili, la Cour a jugé «que l'objet du différend résid[ait] dans la question de savoir si le Chili a[vait] l'obligation de négocier de bonne foi un accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique» (*ibid.*, par. 34). Ainsi qu'elle l'a observé, cette obligation alléguée ne comprend pas d'engagement de parvenir à un accord sur l'objet du différend.

91. En droit international, l'existence d'une obligation de négocier doit être établie de la même manière que celle de toute autre obligation juridique. La négociation fait partie de la pratique courante des Etats dans leurs relations bilatérales et multilatérales. Cependant, le fait de négocier une question donnée à un moment déterminé ne suffit pas pour donner naissance à une obligation de négocier. En particulier, pour qu'il y ait obligation de négocier en vertu d'un accord, il faut que les termes employés par les parties, l'objet, ainsi que les conditions de la négociation, démontrent une intention des parties d'être juridiquement liées. Cette intention, à défaut de termes exprès indiquant l'existence d'un engagement juridique, peut être établie sur la base d'un examen objectif de tous les éléments de preuve.

92. La Bolivie invoque divers fondements juridiques à l'appui de l'obligation de négocier son accès souverain à l'océan Pacifique qui, selon elle, incombe au Chili. Les arguments y relatifs seront examinés dans les paragraphes ci-après.

93. La Cour recherchera tout d'abord si l'un quelconque des instruments invoqués par le demandeur, notamment les accords bilatéraux, ou les déclarations et autres actes unilatéraux, engendre une obligation de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique. Elle examinera ensuite, si nécessaire, les autres fondements juridiques invoqués par le demandeur, à savoir l'acquiescement, l'*estoppel* et les attentes légitimes. Enfin, elle traitera, le cas échéant, les arguments fondés sur la Charte des Nations Unies et sur la Charte de l'OEA.

139. Sur la base d'un examen de l'argumentation des Parties et des éléments de preuve qu'elles ont produits, la Cour conclut que les instruments bilatéraux invoqués par le demandeur n'établissent pas d'obligation

pour le Chili de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique.

## Sur la notion d'estoppel :

153. La Bolivie invoque l'*estoppel* comme une autre base juridique susceptible de fonder l'obligation du Chili de négocier avec elle. Pour définir cette notion, elle s'appuie sur la jurisprudence de la Cour et sur des sentences arbitrales, indiquant que, pour que l'*estoppel* soit établi, il faut qu'il y ait «une déclaration qu'une partie a faite à une autre partie ou une position qu'elle a prise envers elle» et que cette autre partie «s'appuie sur cette déclaration ou position à son détriment ou à l'avantage de la partie qui l'a faite ou prise» (citant *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 118, par. 63). Se fondant sur la sentence arbitrale rendue en l'affaire *Chagos*, le demandeur précise que quatre conditions doivent être remplies pour qu'il y ait *estoppel*:

«*a*) un Etat a pris position de manière claire et constante, par ses déclarations, son comportement ou son silence; *b*) ces prises de position ont été manifestées par l'intermédiaire d'un agent habilité à s'exprimer au nom de l'Etat sur le sujet en cause; *c*) l'Etat invoquant l'*estoppel* a été amené par ces prises de position à agir à son détriment, à subir un préjudice ou à procurer un avantage à l'Etat dont émanaient lesdites représentations; et *d*) l'Etat invoquant l'*estoppel* pouvait légitimement leur accorder foi, car il s'agissait de représentations auxquelles il était fondé à se fier» (*Différend concernant l'« aire marine protégée » en relation avec l'archipel des Chagos (République de Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence du 18 mars 2015, *International Law Reports (ILR)*, vol. 162, p. 249, par. 438).

154. La Bolivie avance que l'*estoppel* ne dépend pas du consentement de l'Etat et vise «à fournir, pour certaines obligations, un fondement *autre que* l'intention d'être lié» (les italiques figurent dans l'original).

155. Le demandeur soutient que le Chili a, pendant plus d'un siècle, fait un certain nombre de déclarations et de promesses allant toutes dans le même sens et dépourvues d'ambiguïté en ce qui concerne l'accès souverain de la Bolivie à la mer, et qu'il ne saurait aujourd'hui nier qu'il a accepté de négocier avec celle-ci en vue de lui permettre d'obtenir pareil accès. Selon la Bolivie, ces déclarations et promesses «constituaient l'expression d'une position sur laquelle [elle] était fondée à s'appuyer — et s'est effectivement appuyée».

156. Le défendeur ne conteste pas les conditions régissant l'*estoppel* telles qu'elles sont énoncées dans la jurisprudence à laquelle la Bolivie se réfère. Selon lui, l'*estoppel* ne joue cependant un rôle que dans des situations d'incertitude; lorsqu'il est clair qu'un Etat n'a pas exprimé d'intention d'être lié, il ne peut s'appliquer.

157. Le Chili affirme que, en la présente espèce, il est «manifeste» qu'il n'avait aucune intention de créer une obligation juridique de négocier. Il soutient en outre que la Bolivie ne s'est pas fondée sur quelque position exprimée par lui, et que, à supposer que les conditions régissant l'*estoppel* soient réunies, il n'a pas agi au rebours de pareille position ou en remettant en cause la véracité de celle-ci. Selon lui, le demandeur n'est pas parvenu à démontrer «qu'il existait une déclaration ou prise de position claire et sans équivoque maintenue par le Chili pendant plus d'un siècle indiquant que, à tout moment et en toutes circonstances, il négocierait avec la Bolivie au sujet de l'octroi éventuel à celle-ci d'un accès souverain à la mer». De surcroît, le demandeur n'a pas démontré de quelle manière il aurait modifié sa propre position à son détriment ou subi quelque préjudice pour s'être appuyé sur les positions qui auraient été exprimées par le Chili.

158. La Cour rappelle que des «éléments essentiels [sont] requis pour qu'il y ait *estoppel*», à savoir «une déclaration qu'une partie a faite à une autre partie ou une position qu'elle a prise envers elle et le fait que cette autre partie s'appuie sur cette déclaration ou position à son détriment ou à l'avantage de la partie qui l'a faite ou prise» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 118, par. 63*). Lorsqu'elle a, dans le contexte du différend frontalier opposant le Cameroun au Nigéria, recherché si les conditions fixées par sa jurisprudence pour qu'existe une situation d'*estoppel* étaient réunies, la Cour a indiqué ce qui suit :

«L'existence d'une telle situation supposerait que le Cameroun ait adopté un comportement ou fait des déclarations qui auraient attesté d'une manière claire et constante qu'il avait accepté de régler le différend de frontières soumis aujourd'hui à la Cour par des voies exclusivement bilatérales. Elle impliquerait en outre que le Nigéria, se fondant sur cette attitude, ait modifié sa position à son détriment ou ait subi un préjudice quelconque.» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 303, par. 57*).

159. La Cour constate que, en la présente espèce, les conditions essentielles requises pour qu'il y ait *estoppel* ne sont pas remplies. Bien que le Chili ait exprimé à plusieurs reprises la position selon laquelle il était disposé à négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique, ces prises de position n'indiquent pas l'existence d'une obligation de négocier. La Bolivie n'a pas prouvé qu'elle ait modifié sa position à son détriment

ou à l'avantage du Chili en se fondant sur les prises de position de celui-ci. En conséquence, l'*estoppel* ne constitue pas une base juridique permettant de fonder quelque obligation du Chili de négocier l'accès souverain de la Bolivie à l'océan Pacifique.

160. La Bolivie affirme que les positions prises par le Chili à travers ses multiples déclarations au fil des années ont suscité de sa part «l'attente de recouvrer» son accès souverain à la mer; le fait que le défendeur ait nié son obligation de négocier et refusé de mener de nouvelles négociations avec elle «déçoit [s]es attentes légitimes». Selon le demandeur,

«[t]andis que l'*estoppel* a essentiellement trait à la position exprimée par un Etat et au respect par celui-ci de ses engagements, le principe des attentes légitimes se rapporte à la situation d'Etats qui se sont fondés sur les vues exprimées par un autre Etat, les premiers étant considérés comme étant en droit de s'appuyer sur les engagements pris par le second».

La Bolivie rappelle également que ce principe a été largement appliqué par des tribunaux arbitraux dans des affaires relatives à la protection des investissements.

161. Le Chili est d'avis que la Bolivie n'a pas démontré qu'il existait, en droit international, un principe d'attentes légitimes. Il affirme qu'«[il] n'existe aucune règle de droit international engageant la responsabilité juridique de l'Etat au motif qu'il n'a pas été satisfait aux attentes d'un autre Etat». Le défendeur fait valoir que la Bolivie tente «de contourner l'exigence de confiance préjudiciable nécessaire à l'établissement de l'*estoppel*» car elle n'est pas en mesure de démontrer qu'elle s'est appuyée à son détriment sur la position qu'il aurait prise.

162. La Cour note qu'il est fait référence aux attentes légitimes dans certaines sentences arbitrales concernant des différends entre un investisseur étranger et l'Etat hôte dans lesquelles ont été appliquées des dispositions conventionnelles prévoyant un traitement juste et équitable. Il n'en découle pas qu'il existerait en droit international général un principe qui donnerait naissance à une obligation sur la base de ce qui pourrait être considéré comme une attente légitime. Il ne saurait donc être fait droit à l'argument de la Bolivie fondé sur les attentes légitimes.

## Décision :

175. A la lumière du contexte historique et factuel exposé ci-dessus (voir les paragraphes 26-83), la Cour observe que les relations entre la Bolivie et le Chili se caractérisent depuis fort longtemps par un dialogue, des échanges et des négociations visant à trouver une solution adéquate à l'enclavement de la Bolivie né de la guerre du Pacifique et du traité de paix de 1904. Elle n'est toutefois pas en mesure de conclure, au vu des éléments qui lui ont été présentés, que le Chili a «l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord octroyant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique» (conclusions de la Bolivie, voir les paragraphes 13, 14 et 15 ci-dessus). En conséquence, la Cour

ne peut pas faire droit aux autres conclusions finales de la Bolivie qui reposent sur l'existence de pareille obligation (conclusions de la Bolivie, voir les paragraphes 13, 14 et 15 ci-dessus).

176. La conclusion de la Cour ne doit cependant pas être comprise comme empêchant les Parties de poursuivre leur dialogue et leurs échanges dans un esprit de bon voisinage, afin de traiter les questions relatives à l'enclavement de la Bolivie, dont la solution est considérée par l'une et l'autre comme relevant de leur intérêt mutuel. Avec la volonté des Parties, des négociations ayant un sens seront possibles.

## Séance 3. La compétence de la Cour internationale de justice

### Document 1. Charte des Nations unies, chapitre XIV : la Cour internationale de justice.

Charte des Nations Unies, Chapitre XIV :  
Cour internationale de Justice

#### Article 92

La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

#### Article 93

1. Tous les Membres des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice.
2. Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

#### Article 94

1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.
2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

#### Article 95

Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir.

#### Article 96

a. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique.

b. Tous autres organes de l'Organisation et institutions spécialisées qui peuvent, à un moment quelconque, recevoir de l'Assemblée générale une autorisation à cet effet ont également le droit de demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité.

**Document 2.** Extrait des statuts de la Cour internationale de justice, chapitre II: la compétence de la Cour

**CHAPITRE II**  
**COMPÉTENCE DE LA COUR**

**Article 34**

1. Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour.

**Article 35**

1. La Cour est ouverte aux Etats parties au présent Statut.

**Article 36**

1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur.

6. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

**Article 38**

1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;
- b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;
- c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;
- d. sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

2. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer ex aequo et bono.

*Au nom du Gouvernement sud-africain,*  
à l'audience du 11 octobre 1962 :

« Pour un ou plusieurs des motifs énoncés dans ses écritures et plaidoiries ou pour tous ces motifs à la fois, le Gouvernement de la République sud-africaine conclut à ce que les Gouvernements de l'Éthiopie et du Libéria n'ont pas de *locus standi* dans la présente procédure contentieuse et à ce que la Cour n'a pas compétence pour connaître des questions de droit et de fait soulevées dans les requêtes et les mémoires, ni pour statuer sur ces questions, et cela plus particulièrement parce que :

*Troisièmement*, le conflit ou désaccord que les Gouvernements de l'Éthiopie et du Libéria prétendent exister entre eux et le Gouvernement de la République sud-africaine n'est pas, eu égard à sa nature et à sa teneur, un « différend » comme il est prévu à l'article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest africain, et cela plus particulièrement en tant qu'aucun intérêt concret des Gouvernements de l'Éthiopie et/ou du Libéria ou de leurs ressortissants n'est en cause ou n'est affecté en l'espèce ;

*Quatrièmement*, le prétendu conflit ou désaccord n'est pas, eu égard à son état d'avancement, un « différend ... qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations » au sens de l'article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest africain. »

La troisième exception préliminaire consiste essentiellement dans la proposition selon laquelle le différend soumis à la Cour par les demandeurs n'est pas un différend comme il est prévu à l'article 7 du Mandat — et cela plus particulièrement en tant que ledit conflit ou désaccord n'affecte aucun intérêt concret des États demandeurs ni de leurs ressortissants.

A l'appui de cette proposition, le défendeur prétend que le mot « différend » doit être pris dans le sens qui lui est généralement reconnu dans le contexte d'une clause de juridiction obligatoire et qu'ainsi interprété il signifie un désaccord ou un conflit entre le Mandataire et un autre Membre de la Société des Nations touchant les droits et intérêts juridiques de ce Membre dans l'affaire soumise à la Cour ; que « les obligations imposées au bénéfice des habitants seraient dues à la Société des Nations au nom de laquelle le Mandataire s'est obligé à exercer le Mandat » et qu'« en raison de leur qualité de Membres, les Membres de la Société des Nations seraient alors habilités à participer à la surveillance de la Société des Nations sur le Mandat, mais n'auraient individuellement à l'égard du Mandataire aucun droit ou intérêt juridique à l'observation par le Mandataire de ses devoirs envers les habitants ».

La question que la Cour doit examiner est celle de savoir si ce différend est bien un « différend » comme il est prévu à l'article 7 du Mandat et au sens de l'article 36 du Statut de la Cour.

La thèse du défendeur va à l'encontre du sens naturel et ordinaire des dispositions de l'article 7 du Mandat, lequel mentionne « tout différend, quel qu'il soit » qui viendrait à s'élever entre le Mandataire et un autre Membre de la Société des Nations « relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat ». Les termes employés sont larges, clairs et précis: ils ne donnent lieu à aucune ambiguïté et n'autorisent aucune exception. Ils se réfèrent à tout différend, quel qu'il soit, relatif non pas à une ou plusieurs dispositions particulières mais « aux dispositions » du Mandat, entendant par là, de toute évidence, l'ensemble ou une quelconque de ces dispositions, qu'elles aient trait aux obligations de fond du Mandataire à l'égard des habitants du territoire ou à l'égard des autres Membres de la Société des Nations ou encore à l'obligation du Mandataire de se soumettre à la surveillance de la Société des Nations aux termes de l'article 6 ou à la protection prévue par l'article 7 même. La portée et l'objet manifestes des dispositions de cet article indiquent en effet qu'on entendait par là que les Membres de la Société des Nations eussent un droit ou un intérêt juridique à ce que le Mandataire observât ses obligations à la fois à l'égard des habitants du territoire sous Mandat et à l'égard de la Société des Nations et de ses Membres.

On ne peut non plus dire, comme l'a fait le défendeur, que toute interprétation large de la juridiction obligatoire en question serait incompatible avec l'article 22 du Pacte, fondement de tous les Mandats, particulièrement en ce qui touche les dispositions de l'article 7, car l'article 22 ne prévoyait pas que le Mandataire fût soumis à la Cour permanente au sujet de la façon dont il appliquerait le Mandat. Mais la nature de l'article 7, alinéa 2, est évidemment de pourvoir à la mise en œuvre d'une « des garanties pour l'accomplissement de cette mission » mentionnées à l'article 22, paragraphe 1. Il a été inséré dans le projet d'accord entre les Principales Puissances alliées et associées et proposé au Conseil de la Société par le représentant du Royaume-Uni à titre de Mandataire originaire au nom de l'Afrique du Sud, actuel Mandataire pour le Sud-Ouest africain. Le droit d'intenter une action conféré par l'article 7 aux États Membres de la Société des Nations est un élément essentiel du Mandat lui-même et inséparable de son exercice. Au surplus, l'article 7 énonce: « Le Mandataire accepte que... », de sorte qu'il ne saurait y avoir de doute sur la portée et l'effet de cette disposition au moment où elle a été stipulée.

Tandis que l'article 6 du Mandat en question contient des dispositions visant la surveillance administrative à exercer par la Société, l'article 7 instaure en fait, avec l'accord exprès du Mandataire, la protection judiciaire de la Cour permanente puisqu'il donne à chacun des autres Membres de la Société des Nations le droit d'invoquer aux mêmes fins la juridiction obligatoire à l'encontre du Mandataire. Il va de soi que la protection des intérêts concrets des Membres ou de leurs ressortissants est comprise dans ce cadre, mais le bien-être et le développement des habitants du territoire sous Mandat ne sont pas moins importants.

Les considérations et les motifs qui précèdent amènent à conclure que le présent différend est un différend comme il est prévu à l'article 7 du Mandat et que la troisième exception préliminaire doit être rejetée.

\* \* \*

La Cour examinera maintenant la quatrième et dernière exception préliminaire soulevée par le défendeur. Elle consiste essentiellement dans la proposition selon laquelle, s'il existe un différend au sens de l'article 7, il ne s'agit pas d'un différend qui ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations avec les demandeurs et il n'y a eu aucune négociation de ce genre en vue de son règlement. Les demandeurs répondent que des négociations répétées ont eu lieu pendant une période de plus de dix ans, au sein de l'Assemblée et de divers organes des Nations Unies, entre eux et les autres Membres de la Société des Nations partageant leur façon de voir, d'une part, et le défendeur, d'autre part, et que ces négociations ont abouti chaque fois à une impasse en raison des conditions et des restrictions auxquelles elles se sont heurtées de la part du défendeur. La question à envisager est donc la suivante: Quelles seraient les chances de succès de nouvelles négociations entre les Parties aux présentes affaires en vue de parvenir à un règlement?

En examinant cette question, il convient de noter tout d'abord que la prétendue impossibilité de régler le différend ne peut évidemment se référer qu'à la seule date du dépôt des requêtes. Il convient

de souligner en second lieu que derrière le présent différend existe un autre désaccord du même ordre sur des points de droit et de fait — une semblable opposition de thèses juridiques et d'intérêts — entre le défendeur, d'une part, et les autres Membres des Nations Unies qui partagent les vues des demandeurs, d'autre part. Mais, bien que le différend qui s'est élevé au sein des Nations Unies et celui qui est présentement soumis à la Cour puissent être considérés comme deux litiges distincts, les questions en cause sont identiques. Un rapide examen des thèses, des propositions et des arguments auxquels des deux côtés on s'est constamment tenu suffit à montrer que l'on s'était trouvé dans une impasse avant le 4 novembre 1960, date du dépôt des requêtes relatives aux présentes affaires, et que cette impasse existe toujours. La véritable situation ressort d'une lettre du représentant permanent de l'Union sud-africaine au président du Comité du Sud-Ouest africain datée du 25 mars 1954 :

« Étant donné que le mandat de votre comité semble être plus rigide encore que celui du Comité spécial, le Gouvernement de l'Union doute que de nouvelles négociations menées dans le cadre du mandat de votre comité permettent d'espérer aboutir à des résultats positifs. »

Cette situation est demeurée inchangée, ainsi que le montrent les communications ultérieures adressées au président du Comité du Sud-Ouest africain le 21 mai 1955 et le 21 avril 1956.

Il est sans pertinence et inutile de rechercher quelles thèses différentes et opposées ont conduit les négociations des Nations Unies dans une impasse, étant donné qu'au stade actuel il ne s'agit que de trancher la question de compétence. Le fait que dans le passé les négociations collectives aient abouti à une impasse et le fait que les écritures et les plaidoiries des Parties dans la présente procédure aient clairement confirmé que cette impasse demeure obligent à conclure qu'il n'est pas raisonnablement permis d'espérer que de nouvelles négociations puissent aboutir à un règlement.

A cet égard, il est pertinent de citer à l'appui de la conclusion qui vient d'être énoncée un passage de l'arrêt rendu par la Cour permanente en l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* (C. P. J. I., série A n° 2, p. 13). Au sujet d'une exception similaire présentée en cette espèce par le défendeur à l'égard de la juridiction obligatoire découlant de l'article 26 du Mandat pour la Palestine, qui correspond à l'article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest africain, la Cour a déclaré :

« L'objection sera réduite à sa juste valeur si l'on considère que l'appréciation de l'importance et des chances de réussite d'une négociation diplomatique est essentiellement relative. Une négociation ne suppose pas toujours et nécessairement une série plus ou moins longue de notes et de dépêches; ce peut être assez qu'une conversation ait été entamée; cette conversation a pu être très courte: tel est le cas si elle a rencontré un point mort, si elle s'est

heurtée finalement à un *non possumus* ou à un *non volumus* péremptoire de l'une des Parties et qu'ainsi il est apparu avec évidence que le différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique.

Mais si les négociations diplomatiques entre les gouvernements ont eu leur point de départ dans les discussions antérieures, il se peut très bien que celles-ci aient été de nature à rendre superflue une discussion nouvelle des points de vue qui sont à la base du différend. On ne saurait, à cet égard, poser aucune règle générale et absolue; c'est une question d'espèce. »

Or, dans les présentes affaires, il est évident qu'on a abouti à une impasse sur les questions en litige, que cela n'a pas changé et que les thèses respectives ne se sont aucunement modifiées depuis les discussions et négociations aux Nations Unies. Il est également « apparu avec évidence », pour reprendre les termes de la Cour permanente, « que le différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique » et qu'une nouvelle discussion serait « superflue ».

Cependant, le défendeur affirme en outre que des négociations collectives au sein des Nations Unies sont une chose, que des négociations directes entre les demandeurs et lui-même en sont une autre et qu'aucune négociation directe n'a jamais été engagée entre eux. Mais ce qui importe en la matière ce n'est pas tant la forme des négociations que l'attitude et les thèses des Parties sur les aspects fondamentaux de la question en litige. Tant que l'on demeure inébranlable de part et d'autre — et c'est ce qui ressort clairement des plaidoiries présentées à la Cour — il n'y a aucune raison qui permette de penser que le différend soit susceptible d'être réglé par de nouvelles négociations entre les Parties.

D'autre part, depuis quarante ou cinquante ans, la diplomatie pratiquée au sein des conférences ou diplomatie parlementaire s'est fait reconnaître comme l'un des moyens établis de conduire des négociations internationales. Lorsque des questions en litige intéressent à la fois un groupe d'États, de part ou d'autre, au sein d'un corps organisé, la diplomatie parlementaire ou diplomatie par conférences s'est souvent avérée la voie de négociation la plus pratique. Peu importe le nombre de parties s'opposant dans un différend; tout dépend de la nature de la question en litige. Lorsqu'il s'agit d'une question affectant les intérêts mutuels de nombreux États, qu'ils fassent ou non partie d'un corps organisé, il n'y a aucune raison pour que chacun d'eux se conforme au formalisme et aux faux-semblants d'une négociation directe avec l'État auquel ils s'opposent s'ils ont déjà pleinement participé aux négociations collectives avec cet État adverse.

Pour les motifs qui viennent d'être exposés, la quatrième exception, comme les trois précédentes, n'est pas fondée et doit aussi être rejetée.

Par ces motifs,

LA COUR,

par huit voix contre sept,

dit qu'elle est compétente pour statuer sur le fond du différend.

33. Il est regrettable que le Gouvernement de l'Iran ne se soit pas présenté devant la Cour pour développer ses arguments sur les questions de droit et de fait qui se posent en l'espèce et qu'en conséquence la Cour n'ait pas eu l'aide que l'exposé de ces arguments et toute preuve présentée à l'appui auraient pu lui apporter. Néanmoins, lorsqu'elle applique l'article 53 du Statut, la Cour doit, en vertu d'une jurisprudence constante, commencer par examiner d'office toute question préliminaire de recevabilité ou de compétence que paraissent soulever en l'espèce les renseignements à sa disposition et dont le règlement pourrait faire obstacle à la poursuite de l'examen au fond des thèses du demandeur. En conséquence la Cour examinera d'abord les considérations avancées par le Gouvernement de l'Iran dans ses lettres du 9 décembre 1979 et du 16 mars 1980 pour faire valoir que la Cour ne doit pas connaître de la présente affaire.

34. Dans sa lettre du 9 décembre 1979 le Gouvernement de l'Iran a attiré l'attention sur ce qu'il a appelé « les racines profondes et l'essence même de la révolution islamique de l'Iran, révolution de toute une nation opprimée contre les oppresseurs et leurs maîtres ». Il ajoutait que l'examen des « multiples répercussions » de la révolution « relève essentiellement et directement de la souveraineté nationale de l'Iran ». Toutefois, comme la Cour l'a souligné dans son ordonnance du 15 décembre 1979 :

« un différend concernant des locaux diplomatiques et consulaires et la détention de personnes internationalement protégées et mettant en jeu l'interprétation ou l'application de conventions multilatérales qui codifient le droit international en matière de relations diplomatiques et consulaires relève, par sa nature même, de la juridiction internationale » (*C.I.J. Recueil 1979*, p. 16, par. 25).

Dans sa lettre ultérieure du 16 mars 1980 le Gouvernement de l'Iran s'est borné à répéter ce qu'il avait écrit à ce propos le 9 décembre 1979 sans présenter d'arguments ni d'explications complémentaires. Dans ces conditions la Cour considère qu'il lui suffit de rappeler et confirmer ce qu'elle avait énoncé à ce sujet dans son ordonnance du 15 décembre 1979.

35. Dans sa lettre du 9 décembre 1979 le Gouvernement de l'Iran a invoqué un autre motif selon lequel la Cour ne pouvait ni ne devait d'après lui se saisir de la présente espèce, à savoir que l'affaire soumise par les États-Unis est « limitée à la soi-disant question des « otages de l'ambassade américaine à Téhéran ». Il expliquait ensuite en quoi, à son avis, cette circonstance empêchait la Cour de connaître de l'affaire :

« Cette question en effet ne représente qu'un élément marginal et secondaire d'un problème d'ensemble dont elle ne saurait être étudiée séparément et qui englobe entre autres plus de vingt-cinq ans d'ingérences continuelles par les Etats-Unis dans les affaires intérieures de l'Iran, d'exploitation éhontée de notre pays et de multiples crimes perpétrés contre le peuple iranien, envers et contre toutes les normes internationales et humanitaires.

Le problème en cause dans le conflit existant entre l'Iran et les Etats-Unis ne tient donc pas de l'interprétation et de l'application des traités sur lesquels se base la requête américaine, mais découle d'une situation d'ensemble comprenant des éléments beaucoup plus fondamentaux et plus complexes. En conséquence, la Cour ne peut examiner la requête américaine en dehors de son vrai contexte, à savoir l'ensemble du dossier politique des relations entre l'Iran et les Etats-Unis au cours de ces vingt-cinq dernières années. Ce dossier comprend entre autres tous les crimes perpétrés en Iran par le Gouvernement américain, en particulier le coup d'Etat de 1953 fomenté et exécuté par la CIA, l'éviction du gouvernement national légitime du docteur Mossadegh, la remise en place du Chah et de son régime asservi aux intérêts américains et toutes les conséquences sociales, économiques, culturelles et politiques des interventions directes dans nos affaires intérieures, ainsi que des violations graves, flagrantes et perpétuelles de toutes les normes internationales perpétrées par les Etats-Unis en Iran. »

36. Dans son ordonnance du 15 décembre 1979 la Cour a néanmoins souligné que l'invasion de l'ambassade et des consulats des Etats-Unis et la prise en otages de personnes internationalement protégées ne sauraient, en raison de l'importance des principes juridiques en cause, être considérées comme ayant un caractère « secondaire » ou « marginal ». Elle a fait également état d'une déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de la résolution 457 (1979) du Conseil de sécurité comme attestant l'importance que la communauté internationale dans son ensemble attache au respect desdits principes en l'espèce et la préoccupation que lui inspire le niveau dangereux de la tension entre l'Iran et les Etats-Unis. La Cour a souligné en outre qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement ne lui interdit de se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils. Elle a souligné enfin que, si le Gouvernement de l'Iran estimait que les activités alléguées des Etats-Unis en Iran sont en rapport

juridique étroit avec l'objet de la requête des Etats-Unis, il lui était loisible de développer à ce sujet sa propre argumentation devant la Cour, soit comme moyen de défense dans un contre-mémoire soit par la voie d'une demande reconventionnelle.

41. En l'occurrence l'instance devant la Cour s'est poursuivie conformément au Statut et au Règlement et, le 15 janvier 1980, les Etats-Unis ont déposé leur mémoire. Le délai fixé pour la présentation du contre-mémoire iranien a expiré le 18 février 1980 sans que l'Iran eût déposé un contre-mémoire ni demandé une prorogation de délai. En conséquence l'affaire s'est trouvée en état le lendemain et, en application de l'article 31 du Règlement, l'Etat demandeur a été consulté au sujet de la date d'ouverture de la procédure orale. Le 19 février 1980 l'agent des Etats-Unis a fait connaître à la Cour que, en raison du stade délicat où en étaient certaines négociations touchant à la libération des otages de l'ambassade des Etats-Unis, il lui saurait gré de bien vouloir différer pour le moment la fixation de la date d'ouverture des audiences. Le lendemain, 20 février, le Secrétaire général a annoncé la constitution de la commission mentionnée plus haut, qui a entamé ses travaux à Téhéran le 23 février. Prié le 27 février de préciser l'attitude des Etats-Unis à l'égard de la suite de la procédure, l'agent a déclaré que la commission ne s'occuperait pas des demandes soumises par les Etats-Unis à la Cour. Les Etats-Unis, disait-il, tenaient toujours à aboutir rapidement à une décision sur le fond et il suggérait le 17 mars comme date pouvant convenir pour l'ouverture des audiences. Il ajoutait cependant que la préoccupation que leur inspirait le sort des otages pourrait conduire les Etats-Unis à suggérer une date ultérieure. Le Gouvernement de l'Iran a alors été prié, per message télex du 28 février, de faire connaître les vues qu'il pourrait souhaiter exprimer sur la date de l'ouverture des audiences, le 17 mars étant mentionné comme une date possible. Aucune réponse du Gouvernement de l'Iran n'était parvenue à la Cour le 10 mars, date à laquelle la commission, ne pouvant mener à bien sa mission, a décidé de suspendre son activité à Téhéran et de rentrer à New York.

45. En vertu de l'article 53 du Statut, la Cour doit, avant d'adjuger à un demandeur ses conclusions, s'assurer qu'elle possède la compétence nécessaire aux termes des articles 36 et 37. En la présente espèce, les principales demandes des Etats-Unis se rapportent essentiellement au fait que l'Iran aurait manqué aux obligations dont il est tenu à l'égard des Etats-Unis en vertu des conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires. Les Etats-Unis ont invoqué comme base de la compétence de la Cour pour connaître de ces demandes l'article I du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne chacune de ces conventions. La publication des Nations Unies intitulée *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général remplit les fonctions de dépositaire* cite l'Iran et les Etats-Unis comme parties aux deux conventions susmentionnées et à leurs protocoles respectifs concernant le règlement obligatoire des différends, sans que, dans chaque cas, l'instrument visé ait fait de leur part l'objet de réserves. Les conventions de Vienne, qui codifient le droit des relations diplomatiques et consulaires, énoncent les principes et règles indispensables au maintien de relations pacifiques entre Etats et acceptés dans le monde entier par des nations de toutes croyances, cultures et appartenances politiques. Qui plus est, le Gouvernement de l'Iran n'a pas soutenu dans ses communications à la Cour que les deux conventions et protocoles de Vienne ne sont pas en vigueur entre l'Iran et les Etats-Unis. Par conséquent, ainsi qu'il était indiqué dans l'ordonnance de la Cour du 15 décembre 1979, les protocoles facultatifs fournissent manifestement une base sur laquelle la compétence de la Cour pour connaître des demandes présentées par les Etats-Unis en vertu des conventions de Vienne de 1961 et de 1963 pourrait être fondée. Il reste à examiner si le présent différend relève effectivement de leurs dispositions.

46. Le texte de l'article I, qui est le même dans les deux protocoles, est ainsi rédigé :

« Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole. »

Les demandes des Etats-Unis présentement en cause visent des violations qu'aurait commises l'Iran des obligations résultant de plusieurs articles des conventions de Vienne de 1961 et de 1963 et ayant trait aux privilèges et

immunités du personnel de l'ambassade et des consulats des Etats-Unis en Iran, à l'inviolabilité de leurs locaux et de leurs archives et à l'octroi de facilités pour l'accomplissement de leurs fonctions. Dans la mesure où ces demandes concernent deux simples ressortissants des Etats-Unis détenus en otages à l'ambassade, la situation de ces personnes relève également des dispositions de la convention de Vienne de 1961 garantissant l'inviolabilité des locaux des ambassades, ainsi que des dispositions de l'article 5 de la convention de 1963 relatives aux fonctions consulaires en matière d'assistance aux ressortissants et de protection ou sauvegarde de leurs intérêts. Par leur nature même, toutes ces demandes mettent en cause l'interprétation ou l'application de l'une ou l'autre des deux conventions de Vienne.

47. L'occupation de l'ambassade des Etats-Unis par des militants le 4 novembre 1979 et la détention de membres de son personnel en otages étaient des événements de nature à susciter les protestations immédiates de tout gouvernement, et c'est bien ainsi que le Gouvernement des Etats-Unis a réagi quand il a envoyé en Iran un représentant spécial chargé de remettre une protestation formelle. Bien que ce représentant, se voyant refuser tout contact avec des personnalités iraniennes, ne soit jamais allé jusqu'en Iran, le Gouvernement de l'Iran ne pouvait avoir aucun doute quant à la réaction des Etats-Unis à la prise de leur ambassade et à la détention en otages de membres de leur personnel diplomatique et consulaire. De fait, la Cour a été informée que le Gouvernement des Etats-Unis avait dans le même temps fait connaître ses vues au Gouvernement de l'Iran par l'intermédiaire de son chargé d'affaires, qui était retenu depuis le 4 novembre 1979 dans le bâtiment même du ministère des affaires étrangères d'Iran, où il se trouvait avec deux membres de sa mission pendant l'attaque de l'ambassade. De toute manière, par lettre du 9 novembre 1979, les Etats-Unis ont saisi le Conseil de sécurité de la situation concernant leur ambassade. Le Gouvernement de l'Iran n'a pas pris part aux débats du Conseil sur la question et il persistait encore dans son refus d'entamer le moindre pour-parler en la matière au moment où les Etats-Unis ont déposé, le 29 novembre 1979, la présente requête saisissant la Cour de leurs demandes. De toute évidence il existait à cette date un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des conventions de Vienne et entrant donc dans le cadre de l'article I des protocoles.

48. Il est vrai que les articles II et III de ces instruments prévoient que, dans un délai de deux mois après qu'une partie a notifié à l'autre qu'il existe à son avis un litige, les parties peuvent convenir d'un commun accord : a) « d'adopter, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage », ou b) « de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice ». Toutefois, si le texte des articles II et III est examiné en même temps que celui de l'article I et du préambule des protocoles, il tombe sous le sens qu'il ne faut pas y voir une condition préalable à l'applicabilité de la disposition précise et catégorique de l'article I qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne dont il s'agit. Les articles II et III se bornent à stipuler que les parties *peuvent convenir* de recourir à l'arbitrage ou à la conciliation comme procédure de remplacement de la saisine de la Cour. Il s'ensuit que, premièrement, les articles II et III ne s'appliquent que si l'une des parties au différend a proposé un recours à l'arbitrage ou à la conciliation et si l'autre partie s'est déclarée prête à étudier cette proposition. Deuxièmement, c'est seulement en ce cas que les dispositions de ces articles concernant un délai de deux mois entrent en jeu et font intervenir une limite de temps pour la conclusion de l'accord sur l'organisation de la procédure de remplacement.

49. En l'espèce aucune des parties au différend n'a proposé d'avoir recours à l'une ou l'autre de ces voies, que ce soit avant le dépôt de la requête ou à une date ultérieure. Bien au contraire, les autorités iraniennes se sont absolument refusées à discuter la question avec les Etats-Unis, attitude qui ne pouvait être comprise par ces derniers que comme écartant d'emblée toute perspective d'accord en vue de recourir à l'arbitrage ou à la conciliation, en application de l'article II ou de l'article III des protocoles, au lieu de saisir la Cour. Par conséquent, lorsque les Etats-Unis ont déposé leur requête du 29 novembre 1979, ils avaient sans nul doute la faculté de mettre en œuvre l'article I des protocoles et d'invoquer cet article comme fondement de la compétence de la Cour pour connaître de leurs demandes au titre des conventions de Vienne de 1961 et de 1963.

51. Le paragraphe 2 est ainsi conçu :

« Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques. »

Il a déjà été souligné que, lorsque les Etats-Unis ont déposé leur requête du 29 novembre 1979, leurs tentatives de négociations avec l'Iran au sujet de l'invasion de leur ambassade et de la détention de leurs ressortissants en otages avaient abouti à une impasse, le Gouvernement de l'Iran ayant refusé toute discussion. Il existait donc à cette date non seulement un différend mais, sans aucun doute, « un différend ... qui ne [pouvait] pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique » au sens de l'article XXI, paragraphe 2, du traité de 1955 ; et ce différend portait notamment sur les matières faisant l'objet des demandes présentées par les Etats-Unis en vertu de ce traité.

52. La disposition du traité de 1955 qui prévoit que les différends relatifs à son interprétation ou à son application seront soumis à la Cour établit un système analogue à celui des protocoles de signature facultative aux conventions de Vienne, que la Cour a déjà analysé. L'article XXI, paragraphe 2, du traité prévoit la compétence obligatoire de la Cour pour connaître de ces différends, à moins que les parties ne *conviennent* de les régler par quelque autre méthode. Comme dans le cas des protocoles de signature facultative, le refus immédiat et total des autorités iraniennes d'entamer des négociations avec les Etats-Unis a éliminé d'emblée en l'occurrence toute possibilité d'*accord* pour recourir à « d'autres moyens pacifiques » de règlement du litige. Par conséquent, le 29 novembre 1979, les Etats-Unis avaient la faculté d'invoquer les dispositions de l'article XXI, paragraphe 2, du traité de 1955 aux fins de saisir la Cour de leurs réclamations contre l'Iran en vertu de ce traité. Cet article ne prévoit certes pas en termes exprès que l'une ou l'autre des parties peut saisir la Cour par requête unilatérale, mais il est évident que, comme les Etats-Unis l'ont soutenu dans leur mémoire, c'est bien ainsi que les parties l'entendaient. Des dispositions conçues dans des termes similaires sont très courantes dans les traités bilatéraux d'amitié ou d'établissement et l'intention des parties, lorsqu'elles acceptent ces clauses, est sans aucun doute de se réserver ce droit de s'adresser unilatéralement à la Cour faute d'accord en vue de recourir à un autre mode de règlement pacifique.

53. La question a aussi été posée de savoir si, en raison de certaines contre-mesures prises par eux à l'égard de l'Iran, les Etats-Unis étaient fondés à invoquer le traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires

**Document 5.** CIJ, Arrêt du 26 novembre 1984, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)

59. Les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sont des engagements facultatifs, de caractère unilatéral, que les Etats ont toute liberté de souscrire ou de ne pas souscrire. L'Etat est libre en outre soit de faire une déclaration sans condition et sans limite de durée, soit de l'assortir de conditions ou de réserves. Il peut en particulier en limiter l'effet aux différends survenant après une certaine date, ou spécifier la durée pour laquelle la déclaration elle-même reste en vigueur ou le préavis qu'il faudra éventuellement donner pour y mettre fin. Le caractère unilatéral des déclarations n'implique pourtant pas que l'Etat déclarant soit libre de modifier à son gré l'étendue et la teneur de ses engagements solennels. Dans l'affaire des Essais nucléaires, la Cour s'est exprimée très clairement à ce sujet : Il est reconnu que des déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Des déclarations de cette nature peuvent avoir et ont souvent un objet très précis. Quand l'Etat auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. (C.I.J. Recueil 1974, p. 267, par. 43 ; p. 472, par. 46.)

60. En fait les déclarations, bien qu'étant des actes unilatéraux, établissent une série de liens bilatéraux avec les autres Etats qui acceptent la même obligation par rapport à la juridiction obligatoire, en prenant en considération les conditions, réserves et stipulations de durée. Dans l'établissement de ce réseau d'engagements que constitue le système de la clause facultative, le principe de la bonne foi joue un rôle essentiel ; et la Cour a souligné la nécessité de respecter, dans les relations internationales, les règles de la bonne foi et de la confiance en des termes particulièrement nets, encore une fois dans l'affaire des Essais nucléaires : (< L'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques, quelle qu'en soit la source, est celui de la bonne foi. La confiance réciproque est une condition inhérente de la coopération internationale, surtout à une époque où, dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable. Tout comme la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* elle-même, le caractère obligatoire d'un engagement international assumé par déclaration unilatérale repose sur la bonne foi. Les Etats intéressés peuvent donc tenir compte des déclarations unilatérales et tabler sur elles ; ils sont fondés à exiger que l'obligation ainsi créée soit respectée.)) (Ibid., p. 268, par. 46 ; p. 473, par. 49.)